

*Date de dépôt : 26 juillet 2021*

## **Rapport**

**de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'évaluation de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)**

### **Rapport de M. Bertrand Buchs**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des affaires sociales a consacré deux séances à cet objet, le 11 mai et le 15 juin 2021. La présidence a été assurée par MM. Sylvain Thévoz et André Pfeffer. Le procès-verbal a été tenu de manière précise par M. Emile Branca que nous remercions chaleureusement.

### **Mémorial**

Ce rapport divers a été déposé le 10 juin 2020 et renvoyé sans débat à la commission des affaires sociales, par le Grand Conseil, le 26 juin 2020.

**Présentation de M<sup>me</sup> Camille Nanchen, juriste à la DG-OAIS (DCS), et M<sup>me</sup> Camille Molnarfi-Villegas, adjointe de direction à la DG-OAIS (DCS)**

M<sup>me</sup> Nanchen commence son propos en indiquant que le RD 1353 porte sur l'évaluation de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU). Toutefois, elle informe qu'il n'y a pas eu d'évaluation confiée de manière externe à un centre d'évaluation. Elle rappelle que la LRDU était assortie d'un art. 14 qui disposait de confier l'évaluation de la loi à une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. La LRDU est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, mais il n'y a pas eu d'évaluation en 2009, 2014 et 2019. A l'époque, il a été renoncé à mandater une instance extérieure pour conduire une telle évaluation. Elle aborde les raisons de cette renonciation. La L 9135 contenait

un article souligné qui modifiait diverses autres législations cantonales. Les lois qui se trouvaient modifiées par la loi susmentionnée n'étaient pas toutes entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, date à laquelle la LRDU est entrée en vigueur. Ces lois sont entrées en vigueur progressivement entre 2006 et 2013. Voici l'une des raisons pour laquelle il n'y a pas eu d'évaluation qui a été opérée en 2009. Le système du RDU-proto ne contenait que les subsides et les avances du SCARPA. La deuxième raison de cette renonciation est qu'il importait que le dispositif du RDU soit stabilisé sur une période suffisamment longue pour justement permettre d'amener des enseignements pertinents.

M<sup>me</sup> Nanchen continue son propos en faisant observer que, depuis le mois d'août 2009, le Conseil d'Etat a successivement présenté quatre projets de lois destinés à permettre une évolution et un déploiement du dispositif du RDU. Le premier d'entre eux, le PL 10527, portait sur un crédit d'investissement important de plus de 6 millions de francs pour permettre le développement du SIRDU. Ce projet de loi visait donc à compléter le dispositif en y intégrant l'ensemble des prestations sociales cantonales qui n'avaient pas pu être directement insérées en 2009. Le PL 10527 a permis d'assurer le déploiement du RDU à travers un développement du système d'information afin de pouvoir atteindre les objectifs initiaux qui sous-tendaient le RDU-proto. Le PL 10527 a été adopté par le Grand Conseil le 2 septembre 2010. Il y a eu entre-temps un projet de loi de bouclage qui a également été accepté par le parlement. S'agissant du PL 11326, celui-ci a modifié la LRDU et est entré en vigueur le 6 septembre 2014. Ce projet de loi adaptait l'intitulé de la loi, de manière à tenir compte de l'aspect fédérateur du RDU. Cette loi a également créé un centre de compétences du RDU chargé de garantir la pérennité du système et l'évolution du dispositif du RDU. Ce projet a aussi formalisé le principe d'actualisation des revenus afin de permettre à toutes les prestations sociales d'y intégrer le dispositif. Enfin, celui-ci a permis de créer la base de données unique du RDU et de préciser la question de la gestion des accès. Le troisième projet de loi présenté par le Conseil d'Etat est le PL 11966 qui est entré en vigueur le 10 mai 2017. Les modifications qui ont été introduites dans la LRDU par ce projet ont permis d'améliorer le dispositif d'une façon pragmatique sur la base des retours formulés par les différents services rattachés au RDU. Ce projet de loi a permis d'étendre le champ d'application de la LRDU à d'autres entités qui sont les services de l'Etat gérant les dossiers des personnes sous mandat de protection, à savoir le SPAd et le SPMi. Les fondations et établissements de droit public autonomes qui traitent de l'attribution des logements d'utilité publique ont également rejoint le champ d'application de la LRDU à cette

occasion. Le dernier projet de loi présenté par le Conseil d'Etat est le PL 12635 qui a été examiné par la commission des affaires sociales. Le PL 12635 visait précisément à renforcer l'entraide administrative entre les différents services. Il s'agissait d'ancrer une base légale formelle permettant d'autoriser la transmission de données personnelles entre les différents acteurs qui délivrent des prestations sociales. Seules les données nécessaires à l'accomplissement des tâches légales spécifiques des services concernés sont transmissibles. Ce projet de loi, accepté par la commission des affaires sociales, est porté à l'ordre du jour de la séance du Grand Conseil du mois de mai.

M<sup>me</sup> Nanchen conclut son propos en déclarant que le RD 1353 est un rapport expliquant quelles sont les raisons de la non-évaluation de la LRDU. Dans ce cadre, elle explique que l'aspect financier a également joué un rôle. Il s'agissait d'éviter de financer un rapport coûteux qui se serait révélé obsolète au moment où la publication serait intervenue, en raison des modifications continues ayant été apportées au dispositif RDU. Le RD 1353 propose l'abrogation à terme de l'art. 14 LRDU. Cela étant, cette proposition ne préjuge absolument pas d'un éventuel recours à une instance extérieure pour évaluer le dispositif si cela devait s'avérer nécessaire.

### **Question des députés**

Un commissaire PDC a l'impression que le RDU se complexifie. En lisant le rapport qui est bourré d'acronymes, il n'a pas compris grand-chose. Il donne lecture du but de la LRDU : « *Cette loi avait pour but d'améliorer la délivrance des prestations sociales cantonales en déterminant un seul revenu de référence et en prévoyant un ordre dans lequel les prestations doivent être demandées. Cette loi devait également simplifier les relations entre l'administration et ses usagers en apportant de la transparence dans le dispositif et en allégeant les procédures* ». La commission ne sait actuellement pas si la LRDU répond effectivement aux objectifs précités. Il considère que, si une évaluation est demandée par le parlement, celle-ci doit être faite.

M<sup>me</sup> Nanchen comprend la position du commissaire PDC. En revanche, elle ne peut pas produire une évaluation qui n'a pas eu lieu. Elle ne peut qu'expliquer les raisons pour lesquelles il n'y en a pas eu. Elle ajoute qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi 11326, la question des raisons pour lesquelles l'évaluation de la LRDU n'était pas intervenue a été abordée dans le cadre des travaux de la commission.

Une commissaire Verte déclare être personnellement effarée par ce qui est présenté aujourd'hui. Elle sait que le processus législatif est long. Toutefois, 17 années pour mettre en œuvre un dispositif aussi essentiel est un laps de temps très long. Elle entend les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de procéder à cette évaluation. En revanche, elle est surprise de voir que le Conseil d'Etat souhaite que le parlement abroge l'art. 14 LRDU. L'évaluation des politiques publiques n'est pas un élément qui devrait être coûteux, mais plutôt un élément permettant d'augmenter l'efficacité et l'efficience des lois mises en application.

M<sup>me</sup> Nanchen précise que l'art. 14 LRDU n'est pas assorti d'un budget. Les contingences financières sont des éléments qui méritent un examen approfondi de la part de l'administration, *a fortiori* en temps de crise. Des choix d'économies sont opérés par l'administration.

Une commissaire EAG éprouve une profonde gêne. En effet, ce n'est pas parce que l'évaluation n'a pas été opérée que celle-ci devient inutile. De plus, si le budget ne présentait pas la possibilité d'assumer une partie de ce que prévoyait la loi, le Conseil d'Etat aurait dû le signifier au préalable. Elle trouve également surprenant que l'on révisé la LRDU à des cadences aussi rapides.

M<sup>me</sup> Nanchen explique que la L 9135 était un peu une coquille vide. La loi prévoyait beaucoup de choses qui ne sont pas entrées en vigueur directement. Ce ne sont pas vraiment des révisions de loi qui ont été opérées mais des améliorations et des compléments de manière à rendre la L 9135 enfin opérationnelle. Raison pour laquelle, le PL 11326 contenait un article souligné qui abrogeait le reliquat de la loi initiale 9135.

M<sup>me</sup> Molnarfi-Villegas ajoute que le dispositif RDU est fortement utile et sollicité. L'OAIS est actuellement sollicité pour encore déployer davantage le dispositif RDU à d'autres partenaires du domaine social comme le Pouvoir judiciaire, des autorités communales, etc. De plus, la pandémie a chamboulé la réflexion sur les outils numériques et la dématérialisation de l'ensemble des dossiers. Le DCS est en train de réfléchir à un plan directeur « métier » qui permettrait de faire évoluer le dispositif RDU en vue de simplifier les échanges entre les administrés et l'administration par la voie du numérique.

Une commissaire socialiste demande sur quelle base des développements du dispositif RDU ont pu être faits sans qu'une évaluation préalable ait été opérée. Par ailleurs, elle n'est pas certaine que des améliorations aient été votées ces dernières années.

M<sup>me</sup> Molnarfi-Villegas répond que le développement du SI RDU tient au fait que l'Etat doit encore veiller à simplifier davantage les échanges entre les

administrés et l'administration ainsi que faciliter l'instruction des dossiers. Le dispositif social se doit aussi de s'adapter aux besoins de la population.

Une commissaire PLR souhaite savoir s'il n'a pas été évoqué la possibilité de faire au moins une évaluation avant d'abroger définitivement l'art. 14 LRDU.

M<sup>me</sup> Nanchen n'a pas la réponse à cette question puisqu'elle n'a pas été évoquée lors des discussions antérieures à la séance de commission. Elle informe qu'elle relayera cette question.

### **Prise de position des députés**

Un commissaire PDC déclare que les remarques sur le RD 1352 prévalent également pour le RD 1353. Il souhaite qu'une évaluation de la LRDU soit opérée.

Une commissaire EAG rappelle que la LRDU a subi, depuis son entrée en vigueur, de multiples modifications. Une évaluation est par conséquent nécessaire *a fortiori*.

Le président partage l'opinion de sa préopinante.

Une commissaire PDC donne lecture d'un passage du rapport sur le PL 9135-A : « la commission a retenu à l'unanimité un délai de deux ans pour la première évaluation, ce qui ne signifie nullement que le Grand Conseil octroie ainsi un délai illimité pour la mise en œuvre ».

### **Vote**

Le président met aux voix la prise d'acte du RD 1353 :

Oui : —  
Non : 14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)  
Abstentions : —

**La prise d'acte du RD 1353 est refusée à l'unanimité.**